

Affaire sulvie par : SM

Mél: pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2021-I-318

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société PITCH PROMOTION à Béziers

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment son livre le du titre VIII,

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-I-125 du 5 février 2018 autorisant la société PITCH PROMOTION à exploiter un entrepôt logistique situé sur la commune de Béziers, et notamment son chapitre 1.4 Durée de l'autorisation,

VU la demande de la société PITCH PROMOTION en date du 2 novembre 2020, complétée le 9 décembre 2020 puis le 25 janvier 2021, concernant la prorogation de la durée de l'autorisation environnementale, au titre du cas de force majeure, visé à l'article R.181-48 du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mars 2021,

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur par courrier électronique le 05/03/2021,

VU l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 10/03/2021,

Considérant que le projet de plateforme logistique de Béziers n'a pas pu être réalisé avant le 5 février 2021, date à laquelle l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale précité cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, conformément à son chapitre 1.4- Durée de l'autorisation ainsi qu'à l'article R.181-48 du code de l'environnement,

Considérant que les négociations commerciales avancées en 2018 et 2019 pour la signature d'un accord auprès d'utilisateurs potentiels de cette plateforme afin de lancer sa construction par PITCH PROMOTION, investisseur, promoteur et gestionnaire de ce projet, ont été interrompues en 2020 par la situation de force majeure résultant de la survenance brutale de l'épidémie mortelle de COVID-19 et de la crise sanitaire et économique qui en a résultée,

Considérant que la demande de prorogation de la durée de l'autorisation environnementale par la société PITCH PROMOTION jusqu'au 5 février 2023 peut donc être recevable au titre du cas de force majeure visé au chapitre 1.4 de son arrêté préfectoral d'autorisation et à l'article R.181-48 du code de l'environnement,

Considérant que le délai demandé de deux ans supplémentaires est justifié par un échéancier de travaux fourni par PITCH PROMOTION,

Considérant par ailleurs que le projet reste inchangé et qu'aucune évolution notable de l'environnement n'a eu lieu depuis la délivrance de l'autorisation en 2018,

Considérant que les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré en 2018,

Considérant que les conditions légales de prorogation de la durée d'autorisation sont réunies,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Prorogation de la durée d'autorisation

Le chapitre 1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2018-l-125 du 5 février 2018 est remplacé par :

« L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service au 5 février 2023 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. »

ARTICLE 2 : Information dans l'établissement

Une cople du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3: En vue de l'information au tiers

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, et l'inspection des installations classées pour l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de Béziers et qui sera notifié à l'exploitant.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry LAURENT

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site <u>www.telerecours.fr</u>